

2026/6.1/01002
ARRETE TEMPORAIRE

PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE

En agglomération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger - livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription - livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) ;
Vu la demande présentée par EHTP pour le compte de Véolia ;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des divers travaux d'entretien de la voirie sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité ;

ARRETONS

Article 1 - A compter du **1^{er} Janvier 2026 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027**, les voies de la ville de Sainte-Catherine sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- **Empiétement sur chaussée : lors des opérations de rescellement, renouvellement ou étanchéité des boîtes de branchement ;**
- **Neutralisation temporaire d'une voie de circulation : pour les mêmes types d'interventions ;**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de travaux : applicable pour l'ensemble des interventions ;**
- **Interdiction de stationnement au droit de la zone d'intervention : pour les interventions sur boîtes de branchement, avaloirs et tampons situés en trottoir ;**
- **Mise en place d'un alternat si nécessaire : lors d'interventions sur chaussées fortement circulées.**

Ces prescriptions seront applicables en fonction du déroulement des travaux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger - livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription - livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises intervenantes suivantes :

- **Renouvellement ou rescellement de tampons en chaussée ou sur trottoirs ;**
- **Renouvellement ou rescellement de bouches d'égout, avaloirs ou grilles en chaussée ou sur trottoirs ;**
- **Étanchéité complète de boîtes de branchements ;**
- **Renouvellement complet de boîtes de branchements ;**
- **Renouvellement de réseaux ;**

Article 3 – Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront levées en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 – Les dispositions définies dans le présent arrêté seront levées les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 – Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

Article 6 – Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des services municipaux, des services communautaires, ainsi qu'à ceux des entreprises intervenantes dans le strict exercice de leurs fonctions.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

Article 8 – Le Commissaire Principal de Police, le Directeur Général des Services de la ville de Sainte-Catherine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée au Commissaire Principal de Police, au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, à la Communauté Urbaine d'Arras, au Réseau ARTIS ainsi qu'aux entreprises intervenantes.

SAINTE-CATHERINE, le 7 janvier 2026


Alain VAN GHELDER
Maire